

[...]

36.165/II/PN
MV/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 mars 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le SPF Mobilité et Transport et contre monsieur [...] de la SN Brussels Airlines s.a. pour la raison suivante.

Le plaignant a présenté un examen en vue de l'obtention de la qualification de type sur Airbus 320, pour lequel Monsieur [...] a été désigné comme examinateur par le pouvoir fédéral. Ce dernier ne parlerait pas néerlandais et n'aurait jamais subi d'examen linguistique, alors que le siège d'exploitation de son employeur, SN Brussels Airlines s.a., est établi en région de langue néerlandaise, à savoir Zaventem. En outre la langue utilisée lors de l'examen incriminé était l'anglais.

A la demande de renseignements de la CPCL des 7 décembre 2004 et 18 février 2005, vous répondez : (traduction)

"Les règles, normes et procédures applicables quant aux licences de vol civiles, s'inscrivent dans un système européen harmonisé, mis au point, dans un esprit de concertation, au sein des JAA (Joint Aviation Authorities). Elles se trouvent consignées dans le JAR-FCL (Joint Aviation Requirements – Flight Crew Licensing). Le règlement a pour but de réaliser, dans les Etats membres des JAA (33 Etats européens parmi lesquels les Etats membres de l'Union européenne), par le biais d'une harmonisation de toutes les normes, conditions et procédures relatives aux licences civiles, le principe de l'agrément réciproque des licences entre tous les Etats membres des JAA et, ce faisant, de promouvoir la sécurité de l'aviation et de la mobilité du personnel volant à l'intérieur de l'Europe.

Toutes les licences, qualifications, autorisations et approbations délivrées par les Etats membres des JAA conformément au JAR-FCL, sont reconnues par les autres Etats membres et accordent à leurs titulaires des privilèges identiques dans tous les Etats membres.

[]

Pour certains examens d'obtention de licences et de qualifications, est exigé l'emploi d'une terminologie et d'une phraséologie standards identiques et anglaises en vue de l'amélioration de la sécurité de l'aviation civile.

L'application du JAR-FCL est imposée par le règlement CEE n° 3922/91 du Conseil du 16 décembre 1991 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile, en particulier, son article 2, alinéa 1^{er},h).

Le JAR-FCL pour aéronefs a été mis en application en Belgique par l'arrêté royal du 10 janvier 2000 réglementant les licences civiles de pilote d'avions et des circulaires FCL publiées en exécution dudit arrêté. Ces réglementations s'étendent à tous les aspects des licences civiles et des qualifications du personnel volant, y inclus les programmes et procédures d'examens y afférents.

En préambule de l'arrêté royal précité, il est renvoyé à plusieurs reprises aux dispositions européennes et à la nécessité de leur application.

[]

La Direction générale Transport aérien doit, en matière de délivrance des licences et qualifications, s'en tenir aux dispositions du JAR-FCL, également celles concernant les procédures prévues pour les examens qui s'y rapportent. Ce n'est qu'à cette condition que, conformément aux directives européennes en la matière, la licence et la qualification délivrées en Belgique sont agréées par les autres Etats membres des JAA, et que les titulaires de licences belges ont droit aux mêmes privilèges dans les autres Etats. Dans cette optique, les examens d'obtention d'une qualification de type multipilote d'aéronefs sont subis en anglais.

L'examen passé par monsieur [...] en date du 25 octobre 2003 est un examen de technique aéronautique portant sur le connaissance et l'aptitude requises pour l'obtention d'une qualification conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 janvier 2000. D'aucune manière, de tels examens s'inscrivent dans la relation employé-employeur."

*

*

*

L'article 1^{er}, § 1^{er},1^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que ces lois sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi.

La CPCL constate, au vu de la réponse et des documents fournis par le SPF Mobilité et Transport, Administration de l'Aéronautique, que l'ensemble des règles, normes, conditions et procédures relatives aux licences de vol civiles se trouve consigné dans le JAR-FCL (Joint Aviation Requirements – Flight Crew Licensing) dont l'application est imposée par le règlement européen CEE n° 3922/91 du Conseil du 16 décembre 1991 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile.

Cette réglementation a été mise en application en Belgique par l'arrêté royal du 10 janvier 2000 réglementant les licences de pilotes d'avion. Elle s'étend à tous les aspects des licences civiles et des qualifications du personnel volant, y compris les programmes et procédures d'examen y afférents.

Le problème de l'emploi des langues dans les domaines visés par le règlement CEE n° 3922/91 ne tombe pas sous l'application des LLC et la CPCL estime dès lors qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer en la matière.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]